

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIR PRODUCTS

21 rue de l'Epinoy
59175 Templemars

Références : -
Code AIOT : 0007002119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2024 dans l'établissement AIR PRODUCTS implanté 21 rue de l'Epinoy 59175 Templemars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR PRODUCTS
- 21 rue de l'Epinoy 59175 Templemars
- Code AIOT : 0007002119
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

1) Présentation du groupe AIR PRODUCTS AND CHEMICALS INC.

Le groupe AIR PRODUCTS and Chemicals Inc., fondé en 1940, est depuis son origine spécialisé dans la production et l'exploitation des gaz industriels. Il est présent dans plus de 30 pays. Le groupe est n°1 mondial pour l'hydrogène et l'hélium ainsi que pour les gaz destinés à l'industrie des semi-conducteurs.

La filiale française AIR PRODUCTS S.A.S. est née en 1990 de la fusion des sociétés PRODAIR et l'Oxygène Liquide.

Elle est le 3e producteur français de gaz de l'air avec plus de 15 % de la production nationale et emploie plus de 300 personnes). Elle dispose de :

- 3 usines de production de gaz de l'air (dans les départements du Rhône, de l'Oise et du BasRhin) ;
- 6 centres de conditionnement de gaz industriels dont 1 dédié aux gaz médicaux ;
- 3 centres de distribution dont l'un est un centre européen de distribution d'hélium et d'entretien de conteneurs spécialisés ;
- un réseau de dépositaires.

2) Présentation du site de Templemars

2.1 Description du site

L'établissement de Templemars est un centre de conditionnement de gaz médicaux et de distribution de gaz industriels. Il comporte :

- un bâtiment administratif ;
- un bâtiment destiné, d'une part, à l'emplissage des gaz médicaux dans des bouteilles et, d'autre part, au tri et au stockage de gaz médicaux et industriels ;
- des zones extérieures de tri et de stockage.

Le site compte environ 25 collaborateurs.

2.2 Situation administrative

Les installations du site AIR PRODUCTS à Templemars relèvent du régime de l'autorisation.

Le site est classé Seveso seuil bas au sens de la Directive européenne du fait de l'application de la règle du cumul.

Autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1985 (arrêté initial) révisé en 1995, l'établissement est aujourd'hui régi par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
4	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
5	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
6	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
7	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
8	Classement ICPE	AP Complémentaire du 05/12/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté l'état des matières stockées sous 20s. Il est disponible sous SAP (logiciel informatique). L'état est celui de l'instant T Quand la quantité atteint 95% de la limite autorisée, un email est envoyé pour prévenir. L'exploitant ne dispose que de palettes métalliques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire attention à ce qu'il n'y ait pas de confusion dans les unités, bien préciser quand il s'agit de kg ou de litres. Pour la limite maximale de stockage, rajouter l'unité précisément.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités
Prescription contrôlée : 1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Constats : L'état présenté par l'exploitant sous SAP est conforme à la prescription, l'état indique bien le produit stocké et son lieu de stockage, sa nature, sa quantité et ses mentions de dangers en cas de matière dangereuse.

L'exploitant a également la possibilité de faire une extraction excel pour faire le lien avec les rubriques de la nomenclature pour les produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population
Prescription contrôlée : 2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant n'utilise que des gaz inflammables sur l'ensemble de son site. Il n'y a pas d'autre format autre que celui du logiciel SAP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit constituer sous un mois un canevas permettant une information vulgarisée sous un format synthétique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : Les FDS sont disponibles dans SAP. On utilise un filtre par type de document pour y accéder.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des stocks a été présenté dans un délai raisonnable, - de 20s. L'accès est disponible à distance avec une connexion internet. L'accès à l'état des stocks peut se faire après une formation, et, selon les personnels, l'accès est différent. Sur site : adjoint et responsable du site ont un accès total.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Prescription contrôlée : 1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : Dans le POI, on retrouve l'emplacement des stocks de l'ensemble des produits. On y retrouve un onglet sur l'état des stocks.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant peut rajouter la référence à la procédure permettant d'accéder à l'état des stocks dans l'onglet du POI relatif à cet état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Prescription contrôlée : [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones

d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : La mise à jour est automatique suivant les entrée/sortie des stocks. Un inventaire physique est réalisé: programme inventaire cyclique sur rotation des produits. La vérification est réalisée selon des codes (15 par semaine). Un audit est également possible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Classement ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/12/2023
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : cf partie confidentielle
Constats : Le classement est repris dans l'APC du 05/12/2023. On y retrouve les rubriques 4000. Le jour de l'inspection, une erreur sur la rubrique 4719-1 qui est à A et non pas D, avait été signalée mais n'avait pas encore été corrigée. L'état des stocks le jour de l'inspection est conforme aux seuils définis dans l'APC du 05/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite